

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 952-21 et suivants,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires,
Vu le décret 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier,
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif au compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche des membres des personnels titulaire enseignant et hospitalier,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis du Conseil de Gestion restreint de la Faculté de Médecine du 27 juin 2024,
Vu l'avis du Conseil de Gestion restreint de la Faculté de Pharmacie du 29 août 2024,
Vu l'avis du CSAE du 6 décembre 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro : 535/2024/RH
Conseil d'Administration du 20 décembre 2024

Sujet : Prime d'Enseignement Supérieur et de Recherche (PESR)

Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances médicales, pharmaceutiques et odontologiques ainsi qu'au développement de la recherche dans ces domaines.

L'instauration de cette prime, qui découle des suites du Ségur de la santé, constitue l'une des mesures prises par le Ministère de la santé et le Ministère de l'enseignement supérieur pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires. Elle vise à reconnaître l'investissement dans l'enseignement et la recherche des enseignants hospitalo-universitaires.

La PESR est attribuée aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), maîtres de conférences des universités -praticiens hospitaliers MCU-PH), professeurs des universités de médecine générale (PU MG) et maîtres de conférences des universités de médecine générale (MCU MG) titulaires.

Pour les enseignants de médecine générale

La PESR est versée aux MCU MG et aux PU MG par arrêté de la Présidente sur proposition du Doyen après avis du conseil de gestion, statuant en formation restreinte, sur la réalisation de l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service d'enseignement définies dans l'arrêté du 10 mars 2022 fixant les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants des personnels enseignants de médecine générale.

Il n'existe qu'un taux de prime pour la médecine générale, fixé par arrêté. Pour information, au 01 janvier 2024, le taux était de 1344€.

Pour les membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier

Avant la fin de l'année universitaire N-1, les candidats déposent un compte-rendu de la réalisation de leur activité d'enseignement et de recherche durant l'année universitaire N-1. Ce rapport est étudié

par deux rapporteurs sur la base d'une grille d'évaluation reprenant les critères du rapport et discuté en séance.

Les membres du conseil de gestion de chaque UFR donnent un avis à chaque rapport : très favorable, favorable et réservé. Il a été décidé que ces avis correspondent aux trois taux de primes existants : très favorable = taux maximum, favorable = taux intermédiaire et réservé = taux minimum.

Sur la base de cet avis, le Doyen de chaque composante propose une liste de bénéficiaires à la Présidente, indiquant le taux proposé pour chaque dossier.

Les trois taux de prime, minimum, intermédiaire et maximum, sont fixés par arrêté. Pour information, au 01 janvier 2024, les taux sont :

- Taux minimum 448 €
- Taux intermédiaire 896 €
- Taux maximum 1344 €

La Présidente prend les arrêtés individuels d'attribution des primes sur proposition du Doyen de chaque composante, après avis des conseils de gestion, consultés en formation restreinte.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la procédure relative aux modalités d'attribution et de versement de la PESR, ainsi que la grille support à l'évaluation des dossiers de candidatures.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 24

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 20 décembre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 20 décembre 2024.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Procédure d'attribution et de versement de la Prime d'Enseignement Supérieur et de Recherche

Version présentée en CSAE après vote des modalités d'attributions et de la grille d'évaluation des dossiers de candidature :

- en Conseil de gestion de médecine le 27 juin 2024
- en Conseil de gestion de pharmacie le 29 août 2024

Références réglementaires

- Décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier
- Décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale
- Arrêté du 23 septembre 2022 modifié fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier
- Arrêté du 23 septembre 2022 modifié fixant le taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des enseignants des universités titulaires de médecine générale
- Arrêté du 23 septembre 2022 relatif au compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche pour l'attribution de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier.

L'instauration de cette prime découlant des suites du Ségur de la santé, constitue l'une des mesures prises par le Ministère de la santé et le Ministère de l'enseignement supérieur pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires. Elle vise à reconnaître l'investissement dans l'enseignement et la recherche des enseignants hospitalo-universitaires ainsi qu'aux enseignants des universités titulaires de médecine générale.

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires

La Prime d'Enseignement Supérieur et de Recherche (PESR) est versée aux enseignants-chercheurs titulaires au sens du décret du 28 juillet 2008 et du décret du 13 décembre 2021, c'est-à-dire aux : maîtres de conférences des universités de médecine générale (« MCU MG ») ; professeurs des universités de médecine générale (« PU MG ») ; maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (« MCU-PH ») ; professeurs des universités-praticiens hospitaliers (« PU-PH »).

La PESR n'est pas versée aux chefs de cliniques des universités de médecine générale, aux praticiens hospitaliers universitaires, aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires.

La position statutaire des bénéficiaires

La PESR est versée aux enseignants-chercheurs **en position d'activité**, y compris à ceux placés en délégation ou en mission temporaire, à temps plein ou à temps partiel, durant l'année universitaire de référence sur laquelle porte le rapport d'activité/candidature pour les personnels HU ou la vérification de l'accomplissement des obligations de service d'enseignement pour les enseignants de médecine

générale.

La période de référence pour le versement de la PESR étant l'année universitaire d'exercice de l'activité d'enseignement et de recherche (n-1), elle est versée, le cas échéant, aux enseignants-chercheurs qui n'exercent plus leur activité dans l'établissement durant l'année universitaire (n) au cours de laquelle se fait le versement de la prime et notamment aux enseignants-chercheurs en détachement, en disponibilité ou ayant obtenu leur mutation. L'établissement payeur est alors celui au bénéfice duquel l'activité d'enseignement et de recherche a été exercée.

La PESR n'est pas versée aux stagiaires car ils ne peuvent pas faire valoir l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche en tant que MCU MG ou MCU-PH l'année universitaire précédant celle du versement de la prime.

La présente procédure détermine les principes de répartition des primes et précisent leurs conditions et modalités d'attribution.

Cette procédure a pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de versement de la PESR tels que définis par les décrets n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 et le décret n° 2022-1253 du 23 septembre 2022
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

1. Les principes généraux et le dispositif de la PESR :1.1 La procédure d'attribution de droit commun de la PESR

a. La procédure pour les enseignants de médecine générale

La PESR est versée aux MCU MG et aux PU MG par **arrêté du chef d'établissement** sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche (« directeur de l'UFR ») après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche (« conseil de l'UFR »), statuant en formation restreinte, sur la réalisation de l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service d'enseignement définies dans l'arrêté du 10 mars 2022 fixant les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants des personnels enseignants de médecine générale.

La PESR n'est pas versée aux MCU MG et au PU MG qui n'ont pas satisfait cette dernière obligation.

Les arrêtés individuels du chef d'établissement prennent acte de la réalisation par chacun des bénéficiaires de l'intégralité de ses obligations réglementaires de service d'enseignement et ordonne le versement de la PESR.

b. La procédure pour les membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier

La PESR est versée aux MCU-PH et aux PU-PH par arrêté du chef d'établissement sur proposition du directeur de l'UFR après avis du conseil de l'UFR, statuant en formation restreinte, à l'appui du compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche déposé par chacun des candidats. La PESR n'est pas versée aux MCU-PH et aux PU-PH qui, soit n'ont pas déposé de compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche, soit n'ont pas effectué une activité d'enseignement et de recherche considérée suffisante par le directeur de l'UFR après avis du conseil de l'UFR.

Les arrêtés individuels du chef d'établissement prennent acte de la réalisation par chacun des bénéficiaires de son activité d'enseignement et de recherche, déterminent le taux applicable et ordonnent le versement de la PESR. Si l'activité universitaire est jugée insuffisante, il est possible d'attribuer un montant intermédiaire ou minimum.

1.2 Calendrier

a. Pour les enseignants de médecine générale

Au cours du premier semestre de l'année universitaire N-1, le directeur de l'UFR propose au chef d'établissement la liste des bénéficiaires, après avis du conseil de l'UFR sur la réalisation par les MCU MG et les PU MG concernés au cours de l'année universitaire N-2 de leurs obligations de services définies par l'arrêté du 10 mars 2022 précité.

Le versement de la PESR s'effectuera entre le mois de janvier N et la fin du premier semestre de l'année N.

b. Pour les membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier

Avant la fin de l'année universitaire N-1, les candidats déposent un compte-rendu de la réalisation de leur activité d'enseignement et de recherche durant l'année universitaire N-1. Ce compte-rendu fait l'objet d'un avis du conseil de l'UFR au cours du premier semestre de l'année universitaire N à partir duquel le directeur de l'UFR propose une liste de bénéficiaires au chef d'établissement.

Le versement de la PESR se fera avant la fin du second semestre de l'année universitaire N.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

Les fonds qui servent au paiement de la PESR sont versés aux services centraux de l'Université. A titre informatif, dès qu'il en a connaissance, le chef d'établissement communique le montant de l'enveloppe aux Doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

2.1 Pour les enseignants de médecine générale

Le Doyen propose à la Présidente la liste des bénéficiaires, après avis du conseil de gestion sur la réalisation au cours de l'année universitaire N-1 par les MCU MG et les PU MG concernés, de leurs obligations réglementaires de service d'enseignement définies par l'arrêté du 10 mars 2022 fixant les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants des personnels enseignants de médecine générale.

Le conseil de gestion restreint est consulté chaque année au plus tard en décembre.

La prime est versée en janvier ou février l'année suivante.

2.2 Pour les membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier

a. Composition des dossiers

Les candidats à la PESR doivent déposer un dossier respectant le modèle de compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche pris par arrêté du 23 septembre 2022 relatif au compte-rendu d'activité d'enseignement et de recherche pour l'attribution de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier.

a. Evaluation

Les dossiers doivent parvenir avant le 31 août de l'année N-1 au service ressources humaines des facultés.

Le service RH communique la liste des dossiers de candidatures aux conseils de gestion restreint.

Chaque conseil de gestion désigne deux rapporteurs par dossier lors des conseils de septembre ou octobre.

Le Doyen, via son service RH, met à disposition des rapporteurs les dossiers de candidature.

Les rapporteurs étudient les dossiers et complètent la grille d'évaluation des dossiers de rapport d'activité (cf grille ci-jointe). La grille comporte les mêmes items que ceux du rapport d'activité qui sert de support aux dossiers de candidature.

Le travail des rapporteurs est ensuite présenté et discuté en conseil de gestion restreint du mois de décembre.

Le conseil de gestion restreint détermine, au vu du dossier de candidature ainsi que des rapports établis, un avis d'attribution de la PESR. Cet avis -qui peut être très favorable, favorable ou réservé- permet, conformément à l'arrêté du 23 septembre 2022 modifié et susvisé, de fixer le taux de prime à attribuer nominativement.

Ainsi, les taux de prime sont proposés selon les correspondances ci-après :

- très favorable = taux maximum

- favorable = taux intermédiaire
- réservé = taux minimum

Les propositions d'attributions nominatives et le taux pour chaque dossier de candidature est transmis à le(la) Président(e) de l'Université pour décision.

Une fois la liste des bénéficiaires arrêtée, et le taux de prime déterminé par le(la) Président(e), le service des ressources humaines des facultés de médecine et de pharmacie procède à l'édition des arrêtés individuels correspondants et les transmet à la Présidence pour signature.

Les primes sont mises en paiement au cours du premier trimestre de l'année universitaire au titre de laquelle la prime est versée.

Candidat :
NOM, Prénom
Corps/Grad

NOM, Prénom :

Name/Grade:

Connexions

Age

Laharaini et al.

Section CNI:

Vu le décret n°2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier ;

1) Investissements Pédagogiques particuliers du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024

- Activités et présentation des enseignements** (principaux enseignements, pratiques pédagogiques, activités particulières, catégories de diplôme, niveau, type de formation, nature, effectifs, volume horaire...):

- ## Organisation/encadrement d'actions de simulation :

- **Responsabilités pédagogiques** (direction, animation, montage de formations, ressources pédagogiques, soutien à l'insertion professionnelle...).

Accommodement des étudiants en difficulté

Diffusion/contribution au rayonnement international de la discipline

Proposition de Note : 3 (investissement exc

2) Activités scientifiques du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024

Submissions of manuscripts, scientific reviews (5 publications les plus significatives)

Encadrement doctoral et scientifique

- **Diffusion/contribution au rayonnement international de la discipline** (expertise, activités éditoriales, jury de thèse et HDR, diffusion du savoir, colloque, conférence, journée d'étude...):

Période	Nature	Commentaires

- **Responsabilités scientifiques** (animation équipe de recherche...):

Période	Nature	Commentaires

- **Autres :**

Période	Nature	Commentaires

Proposition de Note :

3 (investissement excellent) 2 (investissement fort) 1 (activité attendue) 0 (pas d'activité recherche)

3) Tâches d'intérêt général du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024

- **Concours à la vie collective de l'établissement par des responsabilités administratives** (présidence, vice-présidence, direction de composante, d'école doctorale, de services communs, missions et gestion de projets de recherche...)

Période	Nature	Commentaires

- **Participation à la vie collective et mandats locaux ou régionaux** (participation aux conseils centraux, aux conseils de composantes, de laboratoires, instances départementales, régionales, ...)

Période	Nature	Commentaires

- **Participation à des instances ou des agences nationales/internationales** (CNU, CNRS, conseils EPST, HCERES, ANR, jurys de concours...)

Période	Nature	Commentaires

Proposition de Note :
3 (excellent investissement) 2 (investissement fort) 1 (activité attendue) 0 (pas de TiG)

Appréciation globale : un AVIS UNIQUE est demandé pour chaque candidat

Il est construit à partir de la somme des notes attribuées aux 3 missions principales

AVIS

Très Favorable (note globale de 7 à 10)

Favorable (note globale de 4 à 6)

Réserve ($<=3$)

Je soussigné(e),..... déclare n'avoir aucun lien ou conflit d'intérêt avec le candidat :

Date :

Signature :

